



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Bruno Helly
Décrets de cités thessaliennes à Cos

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **34 • 2004**

Seite / Page **87–108**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/820/5261> • urn:nbn:de:0048-chiron-2004-34-p87-108-v5261.4

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: [dainst.org](https://publications.dainst.org)

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenziierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

BRUNO HELLY

Décrets de cités thessaliennes à Cos

Dans un article intitulé «Alte und neue Inschriften aus Kos I», Chiron 33, 2003, 203–262, D. BOSNAKIS et K. HALLOF viennent de réviser plusieurs documents se rapportant à l'acceptation des Asclépieia de Cos, parmi lesquels se trouvent des décrets émanant de cités de Thessalie.¹ Ils reprennent ainsi à nouveaux frais les décrets de trois cités, dont ceux déjà connus d'Homolion et Thèbes de Phthiotide, ainsi que les fragments de deux autres décrets attribuables à des cités thessaliennes à cause de leur rédaction en dialecte. Des progrès significatifs ont été faits pour l'établissement de ces textes, mais les analyses que l'on doit faire tant sur les formes dialectales de plusieurs d'entre eux que sur le commentaire relatif à l'itinéraire supposé des théores venus de Cos doivent être, à mon avis, poussées plus loin.

Les textes des quatre décrets présentés sous le n° 14, parce qu'ils ont été gravés sur une même stèle opisthographe, et publiés autrefois par R. HERZOG et G. KLAFFENBACH dans les *Asylierkunden aus Kos*, AbhAkBerlin 1952, sont aujourd'hui complétés par la découverte d'un nouveau fragment. Cela permet d'assurer désormais que le premier des trois décrets thessaliens (op. cit. 229–231, n° 14 face A, l. 1–17), attribué hypothétiquement par L. ROBERT à Démétrias, est en réalité le décret d'acceptation voté par la cité de Gonnoi, dont le nom se lit aux l. 9–10 (date: 242 av.). Fait surprenant, dans les considérants du décret de Gonnoi, les théores venus de Cos associent, dans l'expression de la *philia* et la *sungeneia* ἐξ ἀρχῆς existant entre Gonnoi et leur cité, aussi l'*ethnos* des Thessaliens, τῶι ἄλλῳ ἔθνει τῷ[ι Θεσσαλῶν]. Je reviendrai ci-dessous sur le sens de cette expression. Le décret prévoit l'attribution d'une somme de 20 drachmes comme

¹ Je remercie très vivement D. BOSNAKIS et K. HALLOF de nous avoir envoyé, à JEAN-CLAUDE DECOURT et à moi, un tiré à part de cette publication. Nous avions prévu d'en faire une recension dans le Bulletin épigraphique, mais le volume des notices du Bulletin ne permettait pas d'exploiter comme il convenait les textes ainsi publiés. Je remercie également mon ami le Professeur José-Luis GARCIA-RAMON (Institut für Sprachwissenschaft der Universität zu Köln), pour avoir relu les analyses des éléments dialectaux contenus dans ces documents, qui peuvent désormais entrer dans la Grammaire du dialecte thessalien ancien que nous préparons ensemble. K. HALLOF a eu l'obligeance de relire mon texte et de l'enrichir de très utiles remarques.

ξένιον, conformément à τὸ διάταγμα τὸ ἐκ τοῦ νόμου. C'est la même somme qui a été allouée, pour le même motif, aux théores de Magnésie du Méandre comme *ekecheirion* (20 drachmes de Démétrios) par décret de la cité.² Le même texte précise que cette somme est également celle que reçoivent les théores de Delphes venus annoncer les Pythia.³

Sur la même face, le décret d'Homolion (l. 18–26, date 242 av.), dont les lignes sont aujourd'hui complètes à quelques lettres près, est identique dans les termes à celui de Gonnoi, y compris dans la mention de l'*ethnos* des Thessaliens. Le texte assure d'autre part que la ville avait pour éponyme un prêtre d'Asclépios. Mais il y a plus: le décret d'Homolion apporte la première attestation épigraphique d'un épistate dans une cité de Thessalie. L'existence de cet officier royal était déjà connue par Polybe 5, 26, 5, οἱ ἀπό ... Θετταλίας ἐπιστάται.⁴ La mention d'un épistate renforce évidemment l'idée que les cités magnètes de la côté égéenne de la Thessalie étaient étroitement contrôlée par les rois de Macédoine tout au long du 3^e s. av.: on en avait déjà des témoignages par l'archéologie comme par la numismatique.⁵

Homolion est définie par les auteurs comme «nördliche Grenzstadt des magnetischen Bundes zum Territorium von Gonnoi», ce qui est vrai pour l'époque considérée. Cependant, il faut savoir que la localisation communément acceptée (à la sortie de Tempé, au village appelé Homolio, anc. Laspochori)⁶ n'a aucune valeur: une étude plus précise des *testimonia* et en particulier de l'itinéraire maritime des Argonautes décrit par Apollonios de Rhodes, conduit à fixer l'établissement d'Homolion plus au Sud, au Paléokastro de Karitsa, au-dessus de la *marina* de Kokkino Néro.⁷

² Cf. B. HELLY, Gonnoi II, n° 111 = I. v. Magnesia, n° 33, l. 18–20.

³ Sur ce point cf. Gonnoi I, 158.

⁴ Cf. mes remarques à propos du décret de Tricca pour Orthotimos de Tylissos, B. HELLY, BCH 115, 1991, 334, mais la réalité de l'existence de cet officier ou magistrat avait été mise en doute par M. HATZOPoulos, Macedonians Institutions under the Kings I, 1996, 374, qui cite là l'inscription de Cos (en p. 373, n. 8 = SEG 46, 1081).

⁵ Pour l'archéologie, cf. la construction de l'enceinte de l'établissement de Skiatha Polydendri, au Sud de Méliboia, à l'époque d'Antigone Gonatas (A. TZIAFALIAS, in: Actes du Congrès La Thessalie, Quinze années de recherches archéologiques, 1975–1990, Lyon, 17–22 avril 1990, 1994, 143–152); pour la numismatique, cf. les monnaies de Rhizous aux types macédoniens. Sur tous ces points voir ma communication Sur quelques monnaies des cités magnètes: Euréai, Euryménai, Rhizous, in: Actes du colloque La monnaie dans l'espace thessalien, Volos mai 2001 (à paraître).

⁶ Cf. F. STÄHLIN, Das hellenische Thessalien, 1924, 46–47 (à partir des observations d'A. S. ARVANITOPOULOS); notice la plus récente dans J. KODER – F. HILD, Tabula Imperii Byzantini 1. Hellas und Thessalia, 1976, 173, s. v. Homolion.

⁷ Cf. maintenant mon étude De Pagasai en Chalcidique avec les Argonautes (Strabon, Géographie, IX, 5, 22 – Apollonios de Rhodes, Argonautiques, I, v. 559–600), in: Séminaire sur les Voies maritimes en mer Égée, Milan mars 2001 (à paraître).

Sur la face B du même bloc, se trouvent ensemble le décret de Thèbes de Phthiotide et celui de Mégare. Le décret d'acceptation de Thèbes de Phthiotide,⁸ désignée par la formule *(ἡ πόλις) Θηβαίων τῶν Ἀχαιῶν* (même date: 242 av.), se présente désormais avec des lignes complètes à partir des considérants, qui reprennent les formulations usuelles et les noms des théores. Dans les décisions, en revanche plusieurs formules sont, selon les auteurs, nouvelles dans le dossier des Asclépieia: elles précisent comment les théores thébains qui seront envoyés à Cos pour participer au sacrifice, *περὶ δὲ τῶν θεωρῶν τῶν ἀποσταλησομένων εἰς τὴν θυσίαν*, seront traités par leur cité, introduction de la désignation des συνθύσοντες à l'assemblée par les ἄρχοντες, octroi du θεωρικὸν τὸ ἐκ τοῦ νόμου, invitation ἐπὶ ξένια εἰς τὸ ἀρχεῖον. Ces trois décrets sont en koinè, ce qui est conforme aux habitudes de chancellerie de ces cités au 3^e s. av. J.-C.

Les éléments caractéristiques du thessalien dans le fragment 15a

D'autres décrets, en revanche, sont en dialecte thessalien, mais l'état des textes qu'on peut lire sur les fragments conservés et publiés ici ne permet pas d'identifier les cités qui les ont votés. Ces fragments n'avaient pas été repris par G. KLAFFENBACH et étaient restés inédits. J'en avais eu connaissance, il y a bien des années, grâce à l'amabilité de notre collègue le Dr. ERXLEBEN, et j'en avais établi les textes, mais sans me décider à les publier. Il faut bien dire que, faute de pouvoir les attribuer à telle ou telle cité thessalienne, l'intérêt de ces quelques lignes se porte principalement sur les formes du dialecte plutôt que sur les contenus historiques. Encore faut-il conduire comme il convient l'analyse grammaticale de ces documents, dont l'avantage est d'être exactement datés du tout début de la seconde moitié du 3^e s. av. J.-C. Car nous pouvons, me semble-t-il, mesurer sur ces textes quel a été, déjà à cette époque, l'impact de la *koiné* sur les rédacteurs qui les ont préparés et publiés en leur temps.

Les deux fragments publiés par D. BOSNAKIS et K. HALLOF aux p. 234–236 portent le n° 15. Dans le n° 15a, dont le texte est très fragmentaire sur cinq lignes, les auteurs font des remarques sur les formes [ἐπαγγέλλοεν, avec la désinence -οεν, θεουροῖς (avec renvoi sans commentaire à I. v. Magnesia, n° 26, l. 22) et [.].λιθθοαν qu'ils laissent inexpiquée. Pour la première, il s'agirait d'un élargissement de la désinence -ov (référence à F. BECHTEL, Die griechischen Dialekte I, 1921, 192). Il faut aujourd'hui renvoyer en fait à la discussion présentée par W. BLÜMEL, Die aiolischen Dialekte, 1982, 196–198 § 210, sur la désinence de la

⁸ L'affirmation des auteurs (p. 232 et n. 63) selon lesquels on ne connaît jusqu'à présent qu'un seul décret de Thèbes (IG IX 2, 132, 2^e s. av.) n'est pas exacte: il faut compter aussi avec le décret publié par P. LAZARIDIS, Praktika 1971, 41–42 (cf. J. et L. ROBERT, Bull. épigr. 1973, 238a) daté du 3^e s. av. J.-C.

3^e personne du pluriel de l'aoriste des verbes en *-k* et en *-s*, qui a dû servir aussi de modèle à celle de l'imparfait actif des verbes à voyelle thématique (cf. la forme ἐνεφανίσσοεν seule attestée jusqu'à présent, qui se lit dans IG IX 2, 517, l. 12, à Larisa, 217, av. J.-C.). On doit reconnaître la même désinence dans la forme d'imparfait du verbe εἰμί, qui vient d'apparaître dans un décret inédit de Larisa pour Bacchios de Mytilène, qui était venu comme théore de sa cité, lui aussi, demander aux cités thessaliennes de reconnaître le caractère sacré et asyle des Asclépieia de Mytilène; je publie ce nouveau document avec A. TZIAFALIAS dans un prochain Bulletin de Correspondance Hellénique. On y lit, l. 9: καὶ ὅσσα παρλελιψ[μέ]να εἴεν ἐν τοῦ παρελθουσόντι χρόνον, «toutes (les décisions) qui avaient été laissées de côté dans le passé (précédemment)», avec une forme de plus-que-parfait surcomposée dans laquelle εἴεν vaut ἤν. Il me semble donc qu'il faut écrire [ἐπαγγ]λέλλοεν en tenant compte aussi de la présence de l'augment. Celui-ci semble en effet normalement présent dans les formes des temps passés, à tout le moins dans les verbes avec préverbe.⁹

Pour le nom des théores, qui se présente régulièrement dans ces décrets thessaliens sous la forme θεουρος (et le composé θεουροδόκον I. v. Magnesia, n° 26, l. 30), il faut bien dire, avec W. BLÜMEL, qu'il s'agit d'une forme hybride: si, comme l'a proposé F. BADER,¹⁰ on pose un paradigme* θεᾶρως, les règles phonétiques du thessalien font attendre* θεᾶρος avec /a/ long (BLÜMEL, op. cit. 62 § 72). L'influence des formes ionniennes-attiques se fait clairement sentir ici. Mais cette influence ne justifie pas de restituer automatiquement le verbe δεδό[χθαι, à la l. 2: étant donné le contexte (le mot θεουρος etc.,¹¹ on peut tout aussi bien se trouver déjà dans les décisions et avoir un verbe comme δεδό[σθειν avec une finale d'infinitif en -σθειν].¹²

Il faut enfin s'attarder un peu sur la forme λιθθοαν à la l. 5: à son propos, les auteurs mentionnent les formes avec redoublement de *thēta* du type Πεθθαλός, etc. (gémинées palatalisées, cf. BLÜMEL, op. cit. 118–124 § 131); mais le cas de

⁹ Telle est la conclusion de K. MICKEY, Studies in the Greek Dialects and the Language of Greek Verse Inscriptions, diss. Oxford 1981, 27, 36 et 246: l'omission de l'augment n'intervient apparemment que dans les textes poétiques, pour des raisons de métrique. Cf. cependant ci-après.

¹⁰ F. BADER, RPh 46, 1972, 226.

¹¹ L'imparfait [ἐπαγγ]λέλλοεν (la contraction donne un /a/ long et non pas un *ēta*) doit appartenir à une formule du type καθάπερ κτλ., qu'on trouve dans les décisions, cf. le décret de Thèbes de Phthiotide, l. 6–7: καὶ δέξασθαι καθάπερ ἐπαγγέλλ[ουσιν κτλ.]. Dans ce texte, compte tenu de l'absence d'augment, il s'agit bien d'un indicatif présent; mais l'imparfait est également attesté dans la même formule, cf. ci-après l'analyse de la forme ἄξονε[ν].

¹² Sur ces finales d'infinitif, cf. BLÜMEL, op. cit. 216 § 232; J. L. GARCIA-RAMON, in: Coloquio de Dialectología Griega, 1993, 125–146. On restituera ainsi l'infinitif καλέσειν dans un des fragments étudiés ci-après.

Πεθθαλός est sans doute plus complexe, cf. BLÜMEL, op. cit. § 133. Mais dans ce mot λιθθοαν, si le thème initial s'apparente clairement à λίθος, la suffixation reste obscure. On trouve dans deux autres textes de Larisa la forme λιθίαν, dans le décret pour la politographie de 217 av. IG IX 2, 517, l. 21 et dans le décret pour l'officier de Philippe V, Chrysogonus d'Édesse (SEG 27, 202, l. 24–25): mais cette forme est tenue pour étrangère au dialecte par BLÜMEL, 119 n. 210. On a pourtant également vu apparaître depuis aussi la forme λιθίαν dans un décret de Crannon daté vers 200 av.¹³ Dans ces conditions, deux voies d'explication sont possibles pour λιθθοαν. Peut-être devrait-on considérer que le mot, qui doit assurément être construit comme un dérivé de λίθος, a reçu une suffixation en -(y)oioς, dont le traitement donnerait d'une part λιθθ- (cf. ἰδθιαν BLÜMEL, op. cit. 37 § 33) et d'autre part une finale -o(y)αν, puisque, on le sait, le /y/ intervocalique disparaît très régulièrement en thessalien (cf. BLÜMEL, op. cit. 55–56 § 64). Mais une telle forme *λιθ-ιοιος n'apparaît pas ailleurs parmi les dérivés de λίθος. On peut alors se demander si le lapicide n'a pas gravé une lettre ronde de trop ou tout simplement lu *omicron* ce qui était *iota* sur le document original et si le mot n'était pas tout simplement l'adjectif déjà connu λιθίαν sous la forme *λιθθίαν avec le redoublement attendu de la consonne.

Les éléments caractéristiques du thessalien dans le fragment 15b

Dans le n° 15b les auteurs rendent compte des formes suivantes. D'abord le substantif ἐκεχίσησαν avec «redoublement de la consonne liquide au voisinage de la sonante /y/.» Pour ce traitement, la palatalisation des géminées sous l'influence du /y/, on complètera les références par le renvoi à BLÜMEL, op. cit. 98 § 112, et J.-L. GARCIA-RAMON, Verbum 10, 1987, 135–136. Dans la graphie κατοῖα avec le sens de καθώς, rapporté par les auteurs à οῖος, sous sa forme adverbiale neutre pluriel, οῖα, au sens de ώς, il faut voir καθ̄ οῖα (avec psilose), cf. κάτ(τ)απτερ (avec τά pronom relatif) dans les décrets IG IX 2, 234, l. 2 à Pharsale (3^e s.),¹⁴ 461a, l. 6 à Crannon (même date), etc. On connaissait déjà, par la grande inscription de Larisa IG IX 2, 517, l. 19, 4, l'adjectif pronominal de quantité ὅσσα. Il s'y ajoute aujourd'hui, dans un autre document inédit de Larisa (début du 2^e s. av.), des formes d'adjectif pronominaux qui n'étaient pas encore attestées, ποία, πόσσα, πόσσας et πόσσωτα, par exemple dans l'expression πόσ[σ]α μὰ ἔνθι ἐν τοῖς κτλ. Selon BLÜMEL, op. cit. 119 § 131, la forme ὅσσα à double *sigma* (de /ty/) ne constitue pas un exemple dialectal de géminées palatalisées, mais doit être considéré sans doute comme «supradialectal», plutôt qu'une graphie relevant d'une influence de la koinè (dans ce cas on attendrait, comme me le signale

¹³ CH. HABICHT, in: Studies Ch. Edson, 1981, 194, l. 6 (= SEG 32, 1982, 572).

¹⁴ Republié par J.-C. DECOURT, I. Énipeus, 1995, n° 50.

J. L. GARCIA-RAMON une forme à un seul sigma /-s/ comme en attique et en ionien). Il semble qu'on puisse en dire autant de οῖα et ποῖα.

À la l. 9 ἀξούε[ι] (qui vaut selon les auteurs ἀξώει) est commenté par BOSNAKIS et HALLOF: «schwieriger ist das Fehlen des Iota zu erklären», et ils font l'hypothèse, s'il ne s'agit pas d'une faute du graveur, de la consonantisation de ce *iota*, ce qui est la bonne explication, cf. ici encore l'analyse des formes ἐκεχείqqαν, Ἀσκλάπεια avec les références à W. BLÜMEL, etc. L'erreur d'analyse porte en fait sur le temps du verbe: une forme ἀξούε[ι] ou ἀξώει de troisième personne du singulier de l'indicatif présent n'est pas explicable en thessalien. On sait que les verbes de type -άω, -έω, -ώω sont le plus souvent athématiques dans les dialectes éoliens en général et en thessalien en particulier, et que le paradigme suit donc une conjugaison de type -α(μι), -ει(μι) (= -ημι), -ου(μι) (= -ωμι), cf. BLÜMEL, op. cit. 168 § 182, et 175 § 187–189. À défaut d'exemple thessalien, on citera à l'appui de cette affirmation, seulement pour les verbes en -ωμι, les formes de 3^e personne du singulier et du pluriel attestées en lesbien, στεφάνοι, στεφάνοισι, ἀξίαισι, ἀξίοισι à l'indicatif présent (BLÜMEL, ibid.; R. HODOT, Le dialecte éolien d'Asie, 1990, 192–194). Cependant, les mêmes verbes peuvent également suivre une conjugaison de type thématique, caractérisée par une voyelle brève: on citera comme témoin de cette variation la forme ἀξίουννθι qui vient d'apparaître dans le document inédit de Larisa déjà cité (début du 2^e s. av.). Dans la forme ἀξούε[-], je crois qu'il faut donc reconnaître non pas un présent, mais un imparfait suivant la conjugaison athématique, conformément à la formule qu'on trouve dans un certain nombre de ces décrets d'asyle, cf. le décret de Gonnoi, n° 14, l. 13 καθάπερ ἡξίουν (οἱ Κωῖοι) et aussi le décret de la cité de Philippe, HERZOG – KLAFFENBACH, Asylieurkunden aus Kos, n° 6, l. 42. Dans ce cas, la désinence doit être restituée comme -ε[ν] et non pas -ε[ι], semblablement à celle des formes analysées ci-dessus, [ἐπαγγ]γέλλοεν, εἰεν et ἐνεφανίσσοεν. Pour toutes ces formes de verbes dénominatifs commençant par /a/-, l'augment est normalement en /A/- long.¹⁵

Dans la conjugaison athématique des verbes on rencontre souvent en thessalien un radical à voyelle longue: ainsi on connaît une forme du verbe qui serait en thessalien *δίδουμι, le subjonctif διδόσῃ (avec /δ/ et /ε/ longs, en koinè διδῷ) dans le *thethmos* d'Argoura, Arch.Eph. 1934–35, 140–145.¹⁶ On trouve dans le fragment n° 15a, ci-après, une finale – δοῦται qui pourrait être restituée en indicatif présent passif [δί]δοῦται (en koinè ον a δίδοται).

Le commentaire de la forme qui, l. 10, se termine par -ασόμενος (l'*alpha* est pointé) prend la direction suivante: «darf man an eine <hyperthessalische> Form παργεν]ασόμενος denken? ... Die reguläre thessalische Form freilich ist παρ-

¹⁵ Pour l'emploi de l'augment dans les textes thessaliens, cf. les observations de MICKEY, supra n. 9.

¹⁶ Republié dans B. HELLY, L'État thessalien . . . , 1995, 30–31.

γεν]ησόμενος und der Wechsel η > α morphologisch nicht ganz klar.»¹⁷ Mais la restitution d'une telle forme verbale est impossible tant pour sa graphie en /η/ que pour la forme de participe sur le thème verbal de γίγνομαι. On attend cependant bien une forme de participe futur, avec une finale en /-σ-ο-/ comme dans les participes futurs ἐσσομένων IG IX 2, 1229, l. 39–40 ou κατοικεισόντων IG IX 2, 517, l. 13. Cependant la terminaison -ασομένος de participe futur n'est acceptable que pour un thème verbal en /α/, soit d'un verbe contracte à conjugaison athématique en -αμι, soit d'un thème radical terminé par /-a/. Étant donné le complément ἐν Κῷ ποτ τὰ Ἀσκλάπε[ια (sur ce mot, cf. ci-après) qui suppose un verbe de mouvement, on peut penser à un composé de βαίνω comme ἀβαίνω ou διαβαίνω, futur dorien (δια)βάσομαι.¹⁸ Il faut préciser en outre que le participe en question doit être un accusatif masculin pluriel et qu'il faut restituer [τὸς θεουρὸς τὸς διαβ]ασομένος ἐν Κῷ ποτ τὰ Ἀσκλάπε[ια κτλ].¹⁹

On remarquera cependant que le toponyme n'est pas conforme aux normes du dialecte thessalien: la forme attendue serait Koῦ, cf. l'ethnique Κούουν de la l. 9 dans le même texte. Mais il y a plus: on trouve effectivement cette forme attendue du toponyme dans un décret inédit de Larisa que nous publierons prochainement, A. TZIAFALIAS et moi, texte où on lit καὶ τοῖς καθ̄ ιδίαν ἐνδαμ[εν]τέ[σ]σι τοῦ<ν> ἀμ vac. μέουν πολιτῶν ἐν Koῦ | ἐντὸς (en koinè ἑαυτοὺς) ἐφαίνοντο ἐπιδίδοντ[ες κτλ].²⁰

Quelques observations complémentaires: En b l. 6, on doit s'interroger sur la forme verbale . . . φυλάσσει, manifestement incomplète: dans les décrets l'expression la plus courante est fondée sur le composé διαφυλάσσει, cf. le décret d'acceptation de Kassandreia, Asylieurkunden n° 6, l. 10–12: ἐπανέσαι δὲ τὴν πόλιν τῶν Κώιων, διότι καὶ τὴν ὑπάρχουσαν αὐτῇ εὑνοιαν διαφυλάσσει πρὸς τὸν βασιλέα Ἀντίγονον καὶ τὴν ἡμετέραν πόλιν καὶ Μακεδόνας πάντας. La forme διαφυλάσσει n'était pas attestée jusqu'à présent en thessalien, mais en éolien seulement, IG XII 2 Supp., 121, l. 25 (cf. BLÜMEL, op. cit. 119 § 131; HODOT, op. cit. 87) et en béotien διαφύλαττι IG VII, 207, l. 9 (BLÜMEL, ibid.).

A la même ligne, la transcription τὰ δέ fait problème, car la particule correspondant à δέ est en thessalien μά. Il faut revoir la lecture: j'ai cru voir sur

¹⁷ Cette affirmation tient peut-être au fait que l'on trouve une telle forme dans le décret de Thèbes de Phthiotide, περὶ δὲ τῶν θεωρῶν ἀποσταλησομένων, (l. 7–8), mais celui-ci est en koinè.

¹⁸ Les auteurs indiquent, op. cit. 236, que J. CURBERA leur a suggéré ἀβαβ]ασόμενος (accentué comme nominatif singulier), qui, comme me le précise K. HALLOF per litteris, n'a, de même que διαβ]ασομένος, aucun parallèle dans les décrets d'asylie de Cos.

¹⁹ Cf. les emplois de διαβαίνω avec la préposition ἐς (en thessalien ἐν avec accusatif), «traverser la mer pour venir à ou en», déjà dans Odyssée, 4, 635, ἐς "Ηλιδα διαβήμεναι.

²⁰ Pour l'expression avec aspiration, cf. καθ̄ ιδίαν, IG IX 2, 66a, l. 3 (Lamia) et καθ̄ ιδ[δ]ίαν, 461, l. 26 (cf. BLÜMEL, op. cit. 84 § 96).

l'estampage la séquence de lettres TANE... avec un *nu* dont le jambage à droite (on n'en voit que l'extrémité inférieure) paraît assez écarté de celui de gauche pour sembler former une autre lettre (d'où la transcription E pointé); à la suite il y a une barre horizontale formant le bas d'une lettre (ce devrait être un *xi*). À la l. 7, la forme *iōia* est un datif, de même l. 8, que Ἀσκλαπιοῦ. Il faut relever encore l. 8 *iaqov*: pour BLÜMEL, op. cit. 51 § 55, la forme avec /a/ n'est pas spécifiquement thessalienne, puisqu'on ne peut mettre en parallèle avec de nombreux exemples de *ieqōs* qu'une seule forme, *iaqoūtōiç*, à Crannon, IG IX 2, 461b, l. 37, et celle-ci semble devoir s'expliquer par l'influence des dialectes nord-occidentaux. Mais GARCIA-RAMON, Verbum 10, 1987, 131, estime que l'on n'est pas obligé d'accepter cette explication, car en thessalien *iaqōs* peut parfaitement procéder de *ieqōs*, comme *Κιάριον de *Κιέριον (on a Κιαρίοι IG IX 2, 258, l. 2 et Κιαρι- 260b, l. 1 en face de Κιερίον IG IX 2, 528, l. 7, Κιερεύς, IG IX 2, 66b, l. 3); on peut donc accepter de considérer l'adjectif *iaqov* de notre fragment comme relevant du dialecte. On notera enfin qu'on doit lire le nom du concours comme Ἀσκλάπεια et non, comme l'écrivent les auteurs, Ἀσκλαπίεια (on peut le vérifier sur la photographie de l'estampage qui a été publiée); une fois encore, il s'agit de la consonantisation de /y/ qui semble se réaliser plus fréquemment quand il est suivi d'une voyelle d'avant comme /e/ que d'une voyelle d'arrière (cf. ci-dessus le nom du dieu écrit ici Ἀσκλαπιοῦ).

En bref, je proposerai de compléter ces deux fragments de décrets de la manière suivante (la longueur et la coupe des lignes restant hypothétiques dans les deux cas):

Fragment a:

[----- κάταπερ ἐπαγ]-
 γέλλοεν, δεδό[σθειν μὰ τὸς ταμίας -----]
 τοῖς θεουροῖς [օσσον ----- δῖ]-
 δουται, δόμε[ν μὰ τὸς ταμίας ----- ἐν κίον]-
 [α] λιθθ*(i)*αν αυ[- -----]

Fragment b:

[----- τὰν φιλίαν καὶ τὰν συγγένειαν δια]φυλάσσει τὰν ἔ[ξ ἀρχᾶς ὑπάρχονσαν]
 [τᾶ πόλι τοῦν Κούουν κοινᾶ πὸτ τὸ ἔθνος τ]ῷ Πετθαλοῦν καὶ ἴδια πὸτ τὰν [ἀμετέραν]
 [πόλιν καὶ ἀποδεξάσθειν τὰς θύσας τοῦ Ἀσκλαπιοῦ καὶ τὰν ἐκεχείραν προθύμους
 καὶ]
 [----- καὶ ἄσυλον ἔμμεν] τὸ ιαρὸν κατοῖα ἡ Κούουν πόλις ἄξουε[ν
 κάπ]-
 [παντα χρόνον] ----- τὸς θεουρὸς τὸς διαβ]ασομένος ἐν Κῶ πὸτ τὰ Ἀσκλάπεια
 καὶ τὸς ἀγοῦνας]
 ----- καὶ τὰς κοιν[άς ---]
 ----- IL -----

Itônos et le sanctuaire fédéral des Thessaliens dans l'itinéraire des théores

Aux p. 233–234 de leur article, D. BOSNAKIS et K. HALLOF tentent de préciser, après R. HERZOG et G. KLAFFENBACH,²¹ l'itinéraire des théores de Cos en Thessalie. Ils rappellent que dans un document de Cos publié par P. BOESCH, Θεωρός, 1908, 28 il est fait mention du passage des théores à Itônos, [- τοὶ δὲ θεωροὶ τοὶ] αἰρεθέντες ἐς Ἰτώνον.²² Sur la base de la mention d'Itônos, BOSNAKIS et HALLOF reconstruisent un itinéraire Nord-Sud allant de Gonnoi à Homolion, plus deux ou trois autres cités, puis à Itônos, en considérant qu'Itônos est la cité de ce nom connue en Achaïe Phthiotide. Mais on sait aujourd’hui qu'il existe deux Itônos dans la région que l'on appelle Thessalie au sens géographique du terme, c'est-à-dire incluant les provinces périèques: l'un de ces établissement était en Achaïe Phthiotide, l'autre en Thessaliotide. Mais c'est ce dernier, et lui seul, qui appartenait aux Thessaliens.

C'est ce que faisait déjà connaître plusieurs inscriptions, depuis plus de cinquante années: deux d'entre elles, citées par BOSNAKIS et HALLOF, sont des documents de Cos. La plus anciennement connue figure dans un décret de Cos pour l'envoi d'une théorie ἐς Ἰτώνον (BOESCH, op. cit. 28); une autre attestation se trouve dans un décret fragmentaire de la même cité pour l'attribution d'une couronne aux cités thessaliennes ἐν Ἰτώνῳ (M. SEGRE, Riv. Fil. 62, 1934, 176, B 2, l. 6). De ce dernier document, K. HALLOF me fait l'amitié de me signaler qu'on a trouvé cinq nouveaux fragments et que l'inscription avec ses compléments récents va faire l'objet d'une prochaine publication. On y lisait en tout cas déjà le nom d'Itônos: -- τοὶ δὲ αἰρεθέντες ἀφικόμενοι ἐπὶ -- τόδε τὸ ψάφισμα τοῦτο ἀναδόντω καὶ τὸν στέφανον τοῦτον ἀναγγειλάντω ἐν Ἰτώνῳ (SEGRE, op. cit. 188, B 2, l. 5–6). A ces mentions il vient de s'en ajouter une troisième, qui figure dans le décret inédit de Larisa consacré à l'acceptation des Asclépieia de Mytilène par cette ville. Dans les trois textes référencés ici, dans les fragments de Cos comme dans le décret de Larisa (on y trouve exactement la formule, οἵ κε ἐν Ἰτουνον ἐλθόντες), l'Itônos en question est en fait et certainement la localité de Thessaliotide, Itônos, où se trouvait le sanctuaire fédéral des Thessaliens, celui d'Athéna Itônia. On me permettra de reproduire ici nos observations à ce sujet:

«À la l. 25 (du décret de Larisa pour Bacchios de Mytilène), on voit apparaître dans la formule οἵ κε ἐν Ἰτουνον ἐλθόντες TA.TO --, le nom d'Itônos. On ne rangera pas ce toponyme dans la série des noms des cités thessaliennes: il sert en

²¹ Asylierkunden, 28–30.

²² Ce texte est cité intégralement par BOSNAKIS – HALLOF, 233, en note 67.

fait à désigner le sanctuaire fédéral des Thessaliens,²³ qui était voué à Athéna Itônia et dont la localisation en Thessaliotide, au village moderne de Philia Karditsis, est désormais assurée. Cette localisation avait déjà été soutenue par N. GIANNOPoulos, suite à la découverte à Philia d'un décret fédéral des Thessaliens.²⁴ Elle a été confirmée par les fouilles faites dans les années soixante à Philia sur le site par D. R. THEOCHARIS et notamment par la découverte d'un décret des Thessaliens qui précise que la stèle doit être exposée dans le sanctuaire d'Athéna Itônia, où elle a effectivement été retrouvée.²⁵ Une mise au point sur l'identification et les fouilles vient d'être donnée par I. KILIAN-DIRLMEIER en introduction à l'étude, qu'elle vient de publier, de la série tout à fait remarquable des petits objets, en bronze et en pierre notamment, qui avaient été mis au jour au cours des diverses campagnes de fouille.»²⁶

«Le décret pour Bacchios nous fournit une nouvelle attestation²⁷ de la forme de ce toponyme telle qu'elle était utilisée par les Thessaliens eux-mêmes: Ἰτουνος (en koinè Ἰτωνος) et non pas Ἰτων. Cette dernière forme nous a été transmise par Homère, Iliade II, v. 696, mais il s'agit du sanctuaire homonyme établi en Achaïe Phthiotide seulement, et elle a été enregistrée telle quelle par Étienne de Byzance, lequel semble avoir considéré Ἰτωνος (nom masculin chez Strabon 9, 5, 14, identique à celui du héros Itônos) comme un doublet de la forme homérique.»²⁸

²³ Dans une correspondance concernant cette étude, D. KNOEPFLER pose à juste titre la question: «Ne serait-il pas tentant d'y voir une autre façon de désigner le sanctuaire fédéral d'Athéna Itônia, exactement comme en Béotie Onchestos – souvent considéré, mais certainement à tort, comme une *polis* par les anciens et les modernes (ainsi encore Hansen) – désigne le sanctuaire fédéral de Poséidon Onchestos? Il me semble que l'expression ἐν Ἰτωνῳ dans le décret de Cos à propos de l'éloge et du couronnement des cités thessaliennes est tout à fait favorable à cette interprétation.»

²⁴ Arch. Eph. 1925–26, 119–127 et 203–205, complété par G. KLAFFENBACH, *ibid.*

²⁵ D. R. THEOCHARIS, AD 19, 1964, Chron. 247–248 (SEG 25, 653). Le document a été republié et commenté par CH. HABICHT, Demetrias I, 1976, 175–180 (SEG 26, 688).

²⁶ I. KILIAN-DIRLMEIER, Kleinfunde aus dem Athena-Itonia-Heiligtum bei Philia (Thessalien), 2002, 1–6.

²⁷ Comme le rappelle HABICHT, op. cit. 178 n. 38, cette forme du toponyme était déjà connue par deux inscriptions: d'une part la formule d'une inscription de Cos pour l'envoi d'une théorie ἐς Ἰτωνον, publiée par BOESCH, op. cit. 28 (sur ce texte voir maintenant BOSNAKIS – HALLOF, op. cit. 233–234, avec le texte en note 67), d'autre part celle d'un décret fragmentaire de la même cité pour l'attribution d'une couronne aux cités thessaliennes ἐν Ἰτώνῳ (M. SEGRE, Riv. Fil. 62, 1934, 176, B 2, I. 6).

²⁸ Etienne de Byzance, s. v.: Ἰτων, πόλις Θεσσαλίας. «Ἴτωνά τε μητέρα μῆλων». Οἱ ἐγχώριοι δξντόνως αὐτήν φασιν Ἰτών. Τινὲς δὲ Σιτῶνα αὐτήν φασι διὰ τὸ σιτοφόρον. Λέγεται καὶ ἡ Ἰτωνος ἀπὸ Ἰτώνου ἥρωος, ἀφ' οὗ καὶ Ἰτωνία ἡ Ἀθηνᾶ, ἥτις καὶ Ἰτώνη. Τὸ ἔθνικὸν Ἰτωναῖος καὶ Ἰτωναῖα ἡ Ἀθηνᾶ. Cf. les entrées s. v. «*Itow und 'Itwonos'* in RE 9, 2, 1916, 2371–73 (F. STÄHLIN, qui préfère la même forme op. cit. [n. 6] 175) et «*Iton*» dans Der Neue Pauly 5, 1998, 1182sq. (H. KRAMOLISCH).

«On trouve *"Itōvōς* aussi chez Strabon 9, 5, 8 et 14, une fois encore pour l'établissement d'Achaïe Phthiotide et, sur la foi de ces deux passages, on a cru que le Géographe ne faisait mention dans son texte que de l'Itônos achéen, exclusivement. C'était ce que pensait F. STÄHLIN,²⁹ comme pratiquement tous les éditeurs du Géographe. À l'inverse, contre Strabon et les auteurs modernes, KILIAN-DIRLMEIER, op. cit. 1, ne croit pas à l'existence d'un établissement homonyme et d'un sanctuaire d'Athéna Itônia en Achaïe Phthiotide, dans la mesure où elle comprend, à la suite de STÄHLIN, que le témoignage de Strabon exclut formellement qu'il y ait eu deux cités de même nom: «da er (sc. Stählin) die Existenz von zwei Städten mit gleichem Namen und mit Heiligtum ausschließt.» Mais l'une comme l'autre de ces deux interprétations du texte de Strabon sont contraires à la réalité, car l'existence de deux sanctuaires d'Athéna Itônia est assurée, pour l'un, celui de la plaine thessalienne occidentale, par les découvertes faites à Philia Karditsis, pour l'autre, celui de la plaine d'Halmyros, non seulement par le texte homérique mais aussi, pour l'époque historique, par le parallèle que fait Callimaque, Hymne Pallas (V), v. 63–64, entre ce sanctuaire et celui de Coronée en Béotie.³⁰ Le témoignage de Callimaque montre que cet Itônion était proche de la cité appelée Coronée, ville d'Achaïe Phthiotide établie dans la plaine d'Halmyros, sans doute au piémont du versant septentrional de l'Othrys, mais dont la localisation reste inconnue.³¹ Il s'y trouvait un sanctuaire d'Athéna, avec un bois sacré, au bord d'une rivière appelée Kôralios (en thessalien Kouralios, puisque /o/ long s'écrit /ou/ et non pas *oméga*),³² sanctuaire qui doit être identifié à l'Itônion mentionné par Strabon 9, 5, 14, sans que le nom de Coronée soit mentionné là, mais seulement Itônos.³³ Le texte du Géographe est sans équivoque sur ce point comme sur la situation d'Itônos au pied de l'Othrys: τῶν Θηβῶν δὲ ἐν τῇ μεσογαίᾳ τὸ Κρόκιον πεδίον πρὸς τῷ καταλήγοντι τῆς Ὀθρυος, δι’ οὐδὲ Ἀμφουσος ἔσι. Τούτου δ’ ὑπέρχειται δὲ *"Itōvōs*, ὅπου τὸ τῆς Ιτωνίας ἱερόν, ἀφ’ οὐ καὶ τὸ ἐν τῇ Βοιωτίᾳ, καὶ ὁ Κουάριος ποταμός· εἴρηται δὲ περὶ τούτου καὶ τῆς Ἀρνης ἐν τοῖς Βοιωτιακοῖς.»³⁴

²⁹ Loc. cit. 237, identification encore suivie récemment par BOSNAKIS – HALLOF, op. cit. 233–234, dans leur commentaire à la publication de décrets thessaliens pour les Asclépieia de Cos. Sur cette interprétation faite par STÄHLIN du texte de Strabon, cf. déjà mes observations dans BCH 125, 2001, 243 et n. 16.

³⁰ C'est ce qu'a montré très clairement H. WHITE, MPhL 6, 1984, 94–102, identification qui vaut quelle que soit la localisation retenue, dont celle qui a été proposée par N. GIANNOPoulos à Zereli.

³¹ Cf. STÄHLIN, RE loc. cit. 2371; op. cit. (n. 6) 175.

³² Cf. sur ce point B. HELLY, in: A. BONNAFÉ – J.-CL. DECOURT – B. HELLY (éd.), L'espace et ses représentations, TMO 32, 2000, 25–71.

³³ On peut se demander s'il ne s'agit pas en réalité d'un seul et même établissement, portant deux noms différents selon les sources.

³⁴ Strabon 9, 5, 14, texte de l'édition R. BALADIÉ, Strabon, vol. 6, 1996, 165.

«Mais il faut en même temps, semble-t-il, corriger l'erreur d'interprétation faite par les modernes sur ce texte, car à bien le lire, il apparaît que Strabon n'ignorait pas l'existence de l'Itônos d'Achaïe ni celle du sanctuaire homonyme situé en Thessaliotide. Car la phrase qui suit celle que nous venons de citer le dit explicitement: Ταῦτα δὲ ἔστι τῆς Θετταλιώτιδος μᾶς τῶν τεττάρων μερίδων τῆς συμπάσης Θετταλίας, ης καὶ τὰ ὑπὸ Εύρυπύλῳ φαὶ δὲ Φύλλῳ (ος, ὅπου Ἀπόλλωνος) τοῦ Φυλλίου ἰερόν, καὶ Ἰχναί, ὅπου ἡ Θέμις Ἰχναία τιμᾶται. Καὶ Κίερος δὲ εἰς αὐτὴν συντελεῖ καὶ ἡ παντα μέχοι τῆς Ἀθαμανίας. Strabon se soucie donc visiblement, après avoir rappelé l'existence d'une Arné thessalienne, d'énumérer les sanctuaires de Thessaliotide, au nombre de trois, en premier lieu Itônos et l'Itônion, puis le sanctuaire d'Apollon Phylleios à Phyllos et enfin celui de Thémis Ichnaia à Ichnai. S'il fallait lever toute ambiguïté sur ce que Strabon voulait dire, on pourrait même proposer d'écrire en tête de cette phrase non pas τοῦτα, mais ταῦτα, en admettant une crase au premier mot, pour τὰ αὐτά, et traduire: «Mais ces mêmes lieux existent en Thessaliotide, l'une des divisions de la Thessalie prise dans son ensemble . . .»³⁵

«Quoi qu'il en soit, dans le décret pour Bacchios, le début de la relative οὗ καὶ ἐν Ἰτουβοῦ ἐλθόντες devait évoquer le passage, prévisible et répété, de certaines personnes à l'Itônion fédéral. Il s'agit sans doute des théores eux-mêmes, ceux qui venaient participer à la célébration des Itônia et tout à la fois annoncer la célébration des Asklépieia, pouvons-nous penser avec M. SEGRE, en nous appuyant sur les textes de Cos qu'il a publiés, très fragmentaires mais encore suffisamment explicites pour nous.³⁶ On notera de plus que le décret de Larisa a été voté au cours d'une assemblée tenue le 16 du mois Itônios; c'est ce même mois au cours duquel on célébrait les Itônia. Il n'y sans doute pas là une coïncidence due au hasard. Bacchios ne s'est-il pas présenté, parce qu'il portait aux Thessaliens l'annonce des Asclépieia de sa cité, à Larisa et à Itônos au cours du même séjour en Thessalie? Et ne prévoyait-on pas que les théores qui viendraient à sa suite en fassent de même? Si l'on se rapporte au texte de la l. 25, telle est très probablement l'interprétation de la situation à laquelle nous conduit la mention d'Itônos dans le décret pour Bacchios.»

On voit bien que les ambassades religieuses prenaient en compte non seulement les cités auxquelles elles venaient annoncer les fêtes et les concours, mais aussi les communautés ethniques auxquelles ces cités appartenaient dans leur ensemble. Ces ambassades ne manquaient donc pas d'inclure dans leurs itinéraires une station dans les sanctuaires fédéraux qui rassemblaient les dites communautés. C'est la raison pour laquelle il me faut revenir sur deux passages des décrets de Gonnoi et d'Homolion publiés par D. BOSNAKIS et K. HALLOF.

³⁵ Comme l'indique BALADIÉ, ibid. n. 5, il s'agit bien de faire mention d'Arné-Kiéron, d'Itônos, du sanctuaire d'Athéna Itônia et du fleuve appelé Kouralios.

³⁶ Cf. aussi BOESCH, op. cit. (p. 95) 28–29.

L'expression καὶ τῶι ἄλλωι ἔθνει

On a dit plus haut que dans le décret de Gonnoi la déclaration des théores venus de Cos associe, dans l'expression de la *philia* et la *sungeneia* ἐξ ἀρχῆς existant entre cette cité et celle de Cos, aussi l'*ethnos* des Thessaliens: ἐμφαν[ι]ζόντων τὴν τε [φιλίαν καὶ τὴν συγγένειαν τὴν ὑπάρχουσαν ταῖς πόλεσιν ἐξ ἀρχῆς αὐταῖς] πρὸς αὐτὰς καὶ | τῶι ἄλλωι ἔθνει τ[ῷ] Θεσσαλῶν] (l. 3–6). Cependant, quelques lignes plus loin, dans les considérants, ce sont les Perrhèbes et eux seuls qui sont nommés: δεδόχθαι τῇ πόλει τῇ Γοννέων τὴν τε φιλίαν καὶ τὴν συμμαχίαν ὑπαρχεῖν πᾶσι Περραιβοῖς | πρὸς τὴν Κωίων πόλιν καθάπερ καὶ ἐξ ἀρχῆς ὑπῆρχεν (l. 9–11). Je pense que les auteurs ont été «déroulés», dans tous les sens du terme, par l'expression τῶι ἄλλωι ἔθνει: pour eux, «l'autre *ethnos*» ne peut être que l'*ethnos* des Thessaliens. Ont-ils imaginé que cette mention avait valeur politique et pourrait rencontrer un contexte historiquement daté?³⁷ Mais la restitution du nom des Thessaliens dans ce passage résulte, à mon avis, de la mécompréhension d'une formule bien classique de la langue grecque: on sait que l'adjectif ἄλλος prend souvent un sens adverbial quand il introduit le second terme d'un «binôme». ³⁸ Il faut donc comprendre «des cités les unes avec les autres, mais aussi avec l'*ethnos* des Perrhèbes» et restituer, évidemment τὴν τε [φιλίαν καὶ τὴν συγγένειαν τὴν ὑπάρχουσαν ταῖς πόλεσιν ἐξ ἀρχῆς αὐταῖς] πρὸς αὐτὰς καὶ | τῶι ἄλλωι ἔθνει τ[ῷ] Περραιβῶν].

³⁷ Cf. la remarque faite par BOSNAKIS – HALLOF 230: «Der Stamm (sc. des Perrhèbes) und sein Hauptort waren zusammen mit dem übrigen Thessalien 352 v. Chr. unter makedonische Herrschaft gekommen.» On doit pourtant se demander si le mot συμμαχίαν n'a pas été gravé par erreur pour celui de συγγένειαν qui figure une ligne plus haut. Les auteurs ne disent rien sur cette variation de termes. Pour ma part, il ne me paraîtrait pas raisonnable de chercher à donner un sens précis à la notion de *summachia* entre les cités perrhèbes ou magnètes et Cos et d'y voir un fait historique, même si, en 242 av., la cité de Cos a été sous le contrôle ou l'influence d'Antigone Gonatas, cf. I. SHERWIN-WHITE, Ancient Cos. An Historical Study from the Dorian Settlement to the Imperial Period, 1978, 110, qui parle «d'intrusion du pouvoir macédonien dans l'histoire de Cos». Mais, ibid. et n. 141–142, ses remarques sur la nouveauté des relations entre Cos et les Thessaliens s'appuient exclusivement sur les documents publiés par M. SEGRE que j'ai recensés ici.

³⁸ J'emprunte cette expression à N. LORAUXT, L'invention d'Athènes. Histoire de l'oraison funèbre dans la «cité classique», 1981, 273, avec les exemples qu'elle trouve chez Platon et qui lui servent à expliquer cette même expression dans le Ménexène, 235 b 5–7 καὶ πρὸς ἐμὲ καὶ τὴν ἄλλην πόλιν, ce qui veut dire «envers moi, mais aussi envers la cité». On se reportera à KÜHNER-GERTH, Grammatik der griechischen Sprache, vol. 1, 275 Anm. 1, qui précise que dans ces cas, ἄλλος est véritablement pléonastique, et qui donne encore un exemple particulièrement pertinent, Thuc. 7, 61: ἄνδρες στρατιῶται Ἀθηναίων καὶ τῶν ἄλλων συμμάχων, «Soldats, alliés comme Athéniens», proclamation au début du discours de Nicias (traduction L. BODIN et J. DE ROMILLY in CUF); cf. dans KÜHNER-GERTH, ibid., la référence aux expressions allemandes (Goethe, Reineke Fuchs, VIII «aber sie [die Geistlichen] schonen uns nicht, uns andere Laien») ou françaises («nous autres Français»), ce qui donnerait dans le discours de Nicias une interpellation comme «et vous autres, les alliés».

La même formule, avec la même restitution, est présentée aussi dans le décret d'Homolion: τῶι ἄλλῳ ἔθνει τῷ[ι | Θεσσαλῶν πτλ.] (l. 24–25). Il est clair que cette restitution du nom des Thessaliens est absolument injustifiée ici aussi: on attend évidemment la mention de l'*ethnos* des Magnètes, puisqu'Homolion a toujours compté comme l'une des plus importantes des cités magnètes après Démétrias, cf. Scylax, Périplous, ch. 33: Ἀμβρακία πόλις Ἑλληνίς ἐντεῦθεν ἀρχεται ἡ Ἑλλάς συνεχῆς εἶναι μέχοι Πηνειοῦ ποταμοῦ καὶ Ὄμολίου Μαγνητικῆς πόλεως, ἡ ἐστι παρὰ τὸν ποταμόν. A l'étranger, les 'Omoliéts' sont toujours désignés comme Magnètes: c'est le cas à Delphes pour ceux qui ont été hiéromnémons, comme on le lit par exemple dans les comptes de Delphes au 4^e s. Μαγνήτων Σιμμίας Ὄμολιεύς (J. BOUSQUET, CID II, 32, l. 48), et c'est encore le cas au 2^e s., même si Homolion semble avoir un statut de cité indépendante et non pas de *kômê* de Démétrias. Elle est dite alors cité des Μάγνητες ἐκ Θετταλίας avec un hiéromnémon à Delphes Παρομενίσκος Ἀμυντοῦ Ὄμολιεύς (CID IV, 117). Ce statut d'autonomie par rapport à Démétrias semble confirmé par la mention de l'attribution de la *politeia* à un astronome chaldéen, vers le milieu du 2^e s. av.³⁹ Cependant un Κρίνων Παρομενίωνος Ὄμολιεύς est prêtre de Zeus Akraios et éponyme des Magnètes et de Démétrias (on ignore si cette fonction est celle d'un magistrat fédéral ou municipal) vers 117 av. dans IG IX 2, 1109, l. 1 et est dit Δημητριεύς dans IG IX 2, 1105, l. 7 (même date).⁴⁰ Quoi qu'il en soit, la formule employée dans le décret d'Homolion trouvé à Cos ne peut aucunement viser l'*ethnos* des Thessaliens, mais uniquement celui des Magnètes: je restituera donc aux l. 23–25: [τὴν] τε φιλίαν κ[αὶ τὴν] συγγένειαν τὴν ὑπάρχουσαν ταῖς | πόλεσιν ἐξ ἀρχῆς αὐ[ταῖς] πρὸς αὐτὰς καὶ τῷ ἄλλῳ ἔθνει τῷ[ι | Μαγνητῶν καὶ κτλ]. Le parallélisme des formules utilisées tant à Gonnoi qu'à Homolion ne doit pas faire illusion: il ne doit pas conduire à une seule et même restitution dans les deux décrets. Car il semble assuré que des rédactions «standard» pouvaient bien être utilisées dans plusieurs cités, avec les adaptations nécessaires, naturellement. C'est ce que suggérait déjà la formule qui accompagne la transcription du décret de Gonnoi pour les Leukophryéna de Magnésie du Méandre et qui concerne le décret voté par sa voisine Phalanna: ἀκολούθως δὲ ἔδοξεν ψηφίσασθαι Φαλανναῖοις (Gonnoi II, 1973, 130–131, n° 111, l. 33–35).

Il est évident que l'annonce des fêtes religieuses portées par les cités de Cos, de Magnésie du Méandre ou de Mytilène a été faite aux cités thessaliennes, perrhèbes ou magnètes considérées comme des entités individuelles à l'intérieur de cha-

³⁹ K. GALLIS, Athens Annals Analekta 13, 1981, 250–252 = SEG 31, 576. Cf. Bull. épigr. 1983, 231 (signalé par J. et L. ROBERT) et 1984, 236 (identification par G. W. BOWERSOCK de ce mage avec l'Antipater qui est nommé par Vitruve, De arch. 9, 6, 2, juste après Bérose et qui a été honoré aussi par les Athéniens); enfin Bull. épigr. 1989, 80 (S. FOLLET), qui rappelle qu'il est connu par Philostrate et qu'une étude importante lui a été consacrée par TULLIA RITTI, MGR 13, 1988, 71–128; cf. aussi I. SAVALLI, ASNP 15, 2, 1985, 539–558.

⁴⁰ Cf. F. STÄHLIN, AM 50, 1929, 205.

cune des communautés qui les rassemblaient, c'est-à-dire leurs ethnē respectifs. C'est le sens des formules qui figurent dans le décret de Gonnoi et dans celui d'Homolion. Une confirmation en est donnée, en ce qui concerne cette fois les cités thessaliennes proprement dites, par le décret de Cos publié par SEGRE, op. cit. (n. 27) 176, B 2. On voit bien maintenant, comme me le fait savoir K. HALLOF, que l'on doit y restituer le nom de l'*ethnos* des Thessaliens conjointement à celui des cités: δεδόχθαι τῶι δά[μωι ἐπανῆσαι μὲν κοινᾶι τὸ ἔθν]ος τὸ Θεσσαλῶν καὶ ιδίᾳ[1] τὰς πόλεις τὰς ἐν Θεσσαλίαι καὶ στεφανῶσαι αὐτὰς κτλ.].⁴¹

On me permettra une fois encore de reprendre ici les observations que nous avons faites sur ce texte, A. TZIAFALIAS et moi, dans l'étude du décret de Larisa pour Bacchios de Mytilène, déjà cité (p. 93):

«... La proclamation de la couronne en question [devait se faire] au lieu qui les rassemble toutes, ἐν Ἰτώνῳ (texte B 2, l. 2–3).⁴² Cependant, nous ne tirerons pas, comme l'a fait M. SEGRE, de la confrontation de ce décret avec le décret de Mytilène pour les cités thessaliennes et le κοινὸν Θεσσαλῶν la conclusion qu'il a existé une organisation fédérale des Thessaliens à la fin du 3^e s. av.⁴³ Car aucun document n'en garantit pour nous la réalité avant 196 av. J.-C., comme l'a rappelé L. ROBERT, sinon les restitutions proposées par M. SEGRE pour le décret de Cos, restitutions qu'il avance en s'appuyant sur le même décret de Mytilène que cite L. ROBERT, mais qu'il veut dater des années 230.»⁴⁴

Quant à l'interprétation des autres mentions des Thessaliens dans ce document, ce que nous pouvions écrire encore doit être considéré comme provisoire, dans l'attente de la publication nouvelle de ce décret, préparé par D. BOSNAKIS. Ce qu'il nous a semblé important d'exprimer concernait les conclusions de M. SEGRE quant à l'existence d'un koinon thessalien avant 196 av. J.-C.:

⁴¹ K. HALLOF veut bien me préciser que l'on dispose aujourd'hui de cinq nouveaux fragments de ce texte, dont l'un permet d'établir le texte ci-dessus. La publication de l'ensemble est actuellement préparée par D. BOSNAKIS.

⁴² SEGRE, op. cit. (n. 27) 176.

⁴³ SEGRE, op. cit. (n. 27) 189–193, qui note justement le fait que «le deliberazioni non sono prese come κοινόν, ma dalle singole città tessaliche», mais qui tire de la mention des Θεσσαλοί «in generale» la preuve de «l'esistenza di un centro federale» qu'il veut désigner du nom de κοινόν. Nous ne pouvons le suivre sur ce point, même s'il précise (op. cit. 189) qu'il ne s'agit que d'une organisation «nella forma di una confederazione di carattere puramente religioso; nell'attività federale rientra l'atto essenzialmente religioso della rinnovazione della συγγένεια; ma ogni deliberazione di carattere politico spetta indipendentemente alle singole πόλεις.»

⁴⁴ SEGRE, op. cit. (n. 27) 191. Le décret de Mytilène en question est IG XII Suppl. 7, n° 3, avec des propositions de restitutions faites successivement par F. BECHTEL et L. ROBERT, BCH 49, 1925, 233–238 (= OMS I, 27–32); cf. aussi R. HODOT, Le dialecte éolien, Inventaire, MYT 020; G. LABARRE, Les cités de Lesbos aux époques hellénistique et impériale, 1996, 273–274, n° 14, avec traduction. Dans son commentaire, L. ROBERT insiste avec raison sur le fait que la mention du *koinon* des Thessaliens exclut que le décret soit antérieur à 196 av. J.-C.

«Cependant, pour bien décrire la situation, il nous faut préciser, en nous écartant de M. SEGRE sur ce point, que ce n'est pas d'abord le *koinon* des Thessaliens en tant qu'organisme politique ou religieux qui est concerné par un commun attachement à un culte qui rassemble tous les Thessaliens dans un même sanctuaire, mais l'*ethnos*. En conséquence on supprimera les mots τὸ κοινὸν de la restitution proposée par SEGRE à la ligne 6 de ce même décret B 2, τοὶ δὲ αἰρεθέντες (les trois envoyés de Cos) ἀφικόμενοι... [καὶ ἀναθέντω ἐς τὸ ιαρὸν τὰς Ἀθάνας τὸ κοινὸν πᾶσι τοῖς Θεσσαλοῖς] (expression dans laquelle la présence de l'adjectif τὸ κοινὸν (ιαρόν) n'a aucun caractère de nécessité), en écrivant à la place de τὸ κοινὸν, après τὸ ιαρὸν τὰς Ἀθάνας l'épithète appropriée à la déesse d'Itônos, qui suffit à remplir la lacune: [τόδε τὸ ψύμφισμα ἀναδόντω καὶ τὸν στέφανον τοῦ]τον ἀναγγειλάντω ἐν Ἰτώνῳ [καὶ ἀναθέντω ἐς τὸ ιαρὸν τὰς Ἀθάνας τὰς Ἰτωνίας πᾶσι τοῖς Θεσσαλοῖς].⁴⁵ Et conformément à la formule qui, comme dans le décret de Mytilène (l. 14–16), associe les cités thessaliennes et les Thessaliens dans leur ensemble, on restituera encore le nom des Thessaliens à la ligne suivante: καὶ παρακαλεύντω [τοὺς Θεσσαλοὺς καὶ τὰς πόλεις ὅπως διαμένωντι καὶ εἰς] τὸν λοιπὸν χρόνον διαφυλάσσοντες τὰν ὑπάρχουσαν εὗνοιαν καὶ φιλίαν ποτὶ τὸν δᾶμον...].⁴⁶ C'est la création de la Confédération des Thessaliens en 196 qui a changé les termes du rapport entre les cités qui avaient besoin de renouveler ou d'étendre la participation étrangère à leurs fêtes et les cités thessaliennes: alors, comme on le voit par le décret de Larisa, les remerciements vont aussi et tout naturellement à l'organisation fédérale désormais déclarée. Mais il ne semble pas acceptable de tirer de cette situation récente des arguments pour reconstruire la situation antérieure.» Quoi qu'il en soit, ces textes confirment que les théores étrangers qui annonçaient les fêtes et demandaient leur reconnaissance par les cités thessaliennes passaient normalement par Itônos et le sanctuaire fédéral des Thessaliens en Thessaliotide. Cela permet d'ajouter une étape essentielle à l'itinéraire de ces théores.⁴⁷

⁴⁵ La formule que M. SEGRE a proposé de restituer à cet endroit [καὶ ἀναθέντω ἐς τὸ ιαρὸν τὰς Ἀθάνας τὸ κοινὸν πᾶσι τοῖς Θεσσαλοῖς], ne paraît pas acceptable dans son ensemble. Pour ce qui concerne l'expression dans laquelle figure l'adjectif τὸ κοινὸν (ιαρόν), il faut bien reconnaître que celui-ci n'a aucun caractère de nécessité et que les mots πᾶσι τοῖς Θεσσαλοῖς sont suffisants pour assurer le sens (cf. dans le même document, l. 11: περὶ πάντων τῶν Θεσσαλῶν). [Cf. maintenant dans le décret de Gonnoi, la même formule πᾶσι Περιορισθοῖς à la l. 10, et mes observations ci-dessus].

⁴⁶ Ou peut-être, s'il faut faire plus court, τὸ ἔθνος (M. SEGRE n'a rien proposé pour remplir la lacune avant τὰς πόλεις).

⁴⁷ K. HALLOF veut bien me préciser également que «Itônos muss nun natürlich an eine andere Stelle in das Itinerar der Theoroi gerückt werden. Es erscheint mir allerdings immer fraglicher, ob die Aufzeichnung der Urkunden in Kos wirklich nach dem Itinerar erfolgte. Es gibt zu viele Widersprüche und Unstimmigkeiten.» De la juxtaposition du décret de Thèbes de Phthiotide avec celui de Mégare sur une même face (cf. ci-dessus), il me paraît vain de vouloir déduire un itinéraire quelconque suivi par les théores et allant directement du golfe Pagasétique au golfe Saronique.

Autres étapes de l'itinéraire des théores en Thessalie?

Les problèmes posés par l'itinéraire des théores en Thessalie m'amènent à reprendre de plus près deux autres décrets fragmentaires dont on ne sait à quelle cité les attribuer. Le premier, un fragment également trouvé à Cos et resté inédit, se présente avec le texte suivant:

Fragment d'une stèle intacte à droite seulement; estampage Berlin M 90 (AS 68) «Zustimmung zur Asylie aus Thessalien»; dimensions (aimablement communiquées par K. HALLOF): 30 × 25 × 12; h. l.: 1–0,8 (lettres rondes); int. 0,6.

- ΣΤΟ
----- ΛΚΡΑΤΙ
----- παραγενο] μένουν
- 4 [θεουροῦν πὰρ τὰς πόλιος τοῦν Κούιουν ----- ἐπαγγε] λλόντουν
[τάς τε θύσσας καὶ τὰν ἐκεχείροαν καὶ τὰν πανάγυριν καὶ τὸς ἀγοῦνας] τὸς τοῦ Ἀσ-[κλαπιοῦ τὸς παρ' αὐτοῖς συντέλοντι, ἔδοξε τοῦ δάμου τοῦ -----] JAN τάς τε θύσσας
[καὶ τὰν ἐκεχείροαν ἀποδεξάσθειν ποθύμους κατοῖα ὅξουεν ἀ πόλις] τοῦ Κούιουν καὶ
- 8 [τὸ ίαρδὸν ἄσυλον ἔμμεν δόμεν μὰ τοῖς θεουροῖς δραχμᾶς Ἀλεξαν] δρείας ἵκατι καὶ πά-[ντας ἀμεράς ἃς κα ἐπιδάμεντι καλέσειν αὐτὸς ἐπὶ ξένια ἐς τὸ (πρυτάνειον ?)] vacat
[Ταγενόντων (?) -----] χοντος, Ξενόφωντος τοῦ ----- τοῦ ----- δόμου, Ἀντιπάτρου τοῦ Φε-
- 12 [ρενίκου (?) ----- τοῦ -----] ἀνδρου, Τιμοθέου τοῦ Λε -----
[----- ἔδοξε τῇ πόλε] ι ἐπειδὴ, παραγενομέ-[νων θεωρῶν παρὰ τῆς πόλεως τῆς Κοίων ----- κα] ἐπαγγε[λόν]-
[των -----]

La caractérisation du dialecte comme thessalien ne fait à mes yeux aucun doute: outre les graphies en /ou/ pour /o/ long, la palatalisation et la gémination reconnaissable dans θύσσας, la forme d'accusatif pluriel τός et le datif singulier τοῦ, on peut s'appuyer en particulier sur la forme ἵκατι qui n'appartient qu'à ce dialecte – on aurait en dorien εἴκατι, en lesbien εἴκοσι (cf. BLÜMEL, op. cit. 127 § 138, qui souligne précisément l'opposition entre les deux dialectes sur ce point). Qu'il s'agisse d'un document thessalien pose assurément un problème de classement dans la série des décrets d'acceptation gravés à Cos. Comme me le signale K. HALLOF, le dessin et la taille des lettres du fragment M 90 s'opposent clairement à ceux des fragments où l'on trouve les décrets de Gonnoi, etc., tout comme aussi au style d'écriture des deux fragments correspondant aux n° 15a et 15b (mais les lettres y sont plus petites). Pour K. HALLOF, l'écriture de M 90 renvoie bien clairement à celle des décrets d'asylie rapportés par les théores Hippotas, Aischros et Épiklès, qui ont visité les cités de l'Asie Mineure et des îles situées sur cette côte. Cependant il ne me semble pas, à cause des traits dialectaux individualisés ci-dessus, qu'on puisse attribuer ce texte à une cité d'Éolie. Mais faut-il considérer que la place de ce décret thessalien dans le dossier correspond véritablement à la séquence des visites effectuées par tel ou tel groupe de théores, rien n'est moins sûr.⁴⁸ D'autres problèmes se posent pour l'établissement du texte de ce décret en dialecte thessalien: il est vraisemblable que les lignes étaient très longues car, en respectant le formulaire, on ne peut restituer moins de 66 lettres à la ligne 8 (pour les

drachmes d'Alexandre, cf. Gonnoi I, 158 et ci-dessus le *théorikon* prévu à Gonnoi, 20 drachmes).

Pour le second décret, qui est en koinè, malgré sa place à la suite d'un décret thessalien, on ne peut aucunement garantir qu'il émane d'une cité de Thessalie. Mais, si tel était le cas et si les lignes devaient être aussi longues que dans le texte précédent, il faudrait considérer que la cité en question n'utilisait pas le dialecte, ce qui limite le choix à des cités périphériques de Perrhébie, de Magnésie ou d'Achaïe Phthiotide. D'autre part, la disposition des noms impose de restituer une liste de magistrats comportant au moins sept noms et patronymes. Ce n'est pas absolument impossible (cf. sur ce point, HELLY, op. cit. [n. 16] 339–341). Mais on pourrait tout aussi bien penser à une énumération de magistrats autres que des tages, par exemple celle de la *synarchia* de Démétrias, avec les noms des stratèges et des nomophylaques (sur la présentation de ces intitulés des décrets de Démétrias, cf. B. HELLY, Un décret fédéral des Thessaliens méconnu dans une cité d'Achaïe Phthiotide [IG IX 2, 103], BCH 125, 2001, 239–287).

D'autre part, il semble que dans la liste des noms figure un nom composé en -δομος. On ne recense que deux composés avec ce deuxième élément, Εὐθύδομος et Οἰκόδομος (cf. F. BECHTEL, Hist. Personennamen, s. v.), mais, pour le second, on hésite à y reconnaître un nom de personne (à Théra, cf. LGPN I, s. v.); le nom Εὐθύδομος est en revanche attesté une fois à Carystos d'Eubée (LGPN I, s. v.), mais près d'une vingtaine de fois à Athènes (cf. LPGN II, s. v.). Il est actuellement totalement inconnu dans l'onomastique de la Thessalie.

En fait, ce ne sont pas tant les restitutions du formulaire qui sont intéressantes dans le premier décret, que la reconstruction de la position de ces formules dans le texte. On peut ainsi établir, je crois, que les deux lettres AN de la l. 6 pourraient correspondre à un ethnique au génitif pluriel inséré dans la formule de résolution du décret, juste avant les compléments à l'accusatif qui constituent les termes de l'acceptation. Il est évident que les mots τάς τε θύσιας constituent le début d'une énumération et que les lettres AN ne peuvent pas se rapporter à un accusatif féminin singulier à cette place. Je propose donc de restituer à la ligne 6 [- - - ἔδοξε τοῦ δάμου τοῦ - - - - - - - - -]AN. Il vaut alors la peine de rechercher quels sont les ethniques thessaliens qui donnent un génitif pluriel en -āv, conformément à la flexion des noms en /a/ long (cf. BLÜMEL, op. cit. 237 § 249). Ces ethniques ne sont pas nombreux; on peut en trouver seulement cinq, à ma connaissance: Μονδαιατᾶν, Μαλλοιατᾶν, Γομφιτᾶν, Ματροπολιτᾶν et enfin Μοψε(ι)ατᾶν. Encore faut-il abréger immédiatement cette courte liste, car, des cinq, les deux premiers sont des ethniques de cités perrhèbes⁴⁸ et il est à peu près certain que ces cités, tout comme Gonnoi et d'autres cités de la Perrhébie, ne rédigeaient plus leurs décrets en dialecte déjà depuis au moins la fin du 4^e siècle av. J.-C. Les cités d'Hestiaiotide, qu'étaient Métropolis et Gomphoi utilisaient

⁴⁸ Cf. à la n. précédente l'appréciation de K. HALLOF sur ce point.

⁴⁹ Pour l'ethnique Μονδαιατᾶν cf. DGE 617, l. 2, consultation oraculaire à Dodone, 3^e s.; pour Μαλλοιατᾶν cf. B. HELLY, in: Actes du colloque international La Thessalie, 1979, 166, l. 13.

encore le dialecte au 3^e s. av., la chose est assurée pour Métropolis par l'inscription des Basaidai.⁵⁰ Elle l'est moins pour Gomphoi, qui était sous contrôle macédonien (la forme ΓΟΜΦΙΤΟΥΝ de l'ethnique, avec une désinence de substitution tirée de la koinè -ῶν,⁵¹ n'est connue que par les monnaies et l'on trouve parallèlement ΓΟΜΦΕΩΝ.⁵² En revanche les traits dialectaux du fragment (M 90) trouvé à Cos semblent plutôt caractéristiques des documents provenant des cités de la Thessalie orientale.⁵³ Or l'usage du dialecte thessalien est attesté à Mopsion dans la seconde moitié du 3^e s.; à peu près à la même époque, la forme de l'ethnique est tantôt Μοψειέυς,⁵⁴ tantôt Μοψειάτης.⁵⁵ J'inclinerai donc à attribuer le fragment de décret dialectal thessalien à la cité de Pélasgiotide, Mopsion, plutôt qu'à l'une des deux cités d'Hestiaiotide.

Un autre dossier de décrets thessaliens pour l'acceptation de fête et de concours existait aussi à Magnésie du Méandre. Dans ce dossier, on inclut le décret d'une cité thessalienne non identifiée, I. v. Magnesia 26 (RICSBY, Asylia, n° 75), parce qu'il présente une couleur dialectale caractéristique. Ce décret contient une décision intéressante et apparemment exceptionnelle: la ville en question a fourni (?) une embarcation pour que les théores poursuivent leur voyage, καὶ οἴκαδε... τοῖς θεουροῖς πλοῖον.... En éditant ce texte, O. KERN supposait qu'il pouvait s'agir de Larisa. D. BOSNAKIS et K. HALLOF reprennent cette formule comme une manière d'argument: «Die Fahrt von Larisa den Peneios hinab führt Richtung Gonnoi und Homolion. Ob die koischen theoroi denselben Weg genommen haben, bleibt jedoch völlig unklar» (op. cit. 236). Mais cette observation ne porte pas, dans la mesure où le cours du Pénée n'est assurément pas navigable entre Larisa et Gonnoi et ne l'était pas dans l'antiquité. On sait, en effet, d'une part que le cours du fleuve suivait un tracé différent de l'actuel et qu'il ne montait pas droit au Nord depuis Larisa comme aujourd'hui (c'est un cours rectifié et

⁵⁰ Cf. B. HELLY, BCH 94, 1970, p. 161–189. L'ethnique Μαργοπολιτᾶν se trouve dans un décret d'une cité de Pélasgiotide pour des juges de Métropolis, SEG 27, 226, l. 5.

⁵¹ Cf. BLÜMEL, op. cit. 238.

⁵² Cf. E. ROGERS, The Copper Coinage of Thessaly, 1937, 76–79.

⁵³ Et cela même si je partage entièrement la position de J.-L. GARCIA-RAMON, selon lequel la séparation rigoureuse des caractéristiques dialectales selon des critères géographiques en «deux moitiés», l'une orientale et l'autre occidentale, n'est pas justifiée, cf. Geografia intradialectal Tesalia: la fonetica, Verbum 10, 1987, 101–148.

⁵⁴ Cf. les témoins appelés Θεόδωρος Βραχύλου, Σωκράτης Σιμ[μί]α, Αἴχμων Φιλοξενίδου Μοψει(εῖ)ς dans IG IX 2, 521, l. 30–32 (première moitié du 2^e s.), le décret de Mopsion pour des juges d'Atrax avec la formule ἀ πόλις Μοψείου publié par N. PAPADOPOLOU – A. P. MATTHAIOU, Horos 10–12, 1992–1998, 355–367 (fin du 3^e s.?) et les monnaies avec la légende ΜΟΨΕΙΩΝ (ROGERS, op. cit. 135–136). Étienne de Byzance 480, 11, connaît seulement Μόψιος.

⁵⁵ Cf. [Π]ανταῖος Κλεοβούλου [Μο]ψειάτη[ς] IG IX 2.521, l. 21 (Larisa, première moitié du 2^e s. av.) et la légende des monnaies avec ΜΟΨΕΑΤΩΝ (ROGERS, ibid.).

endigué), mais qu'il suivait le piémont des collines de Chasambali; sur ce trajet plusieurs barrages à poissons (*dailiania*) permanents et non franchissables par les barques s'opposaient à la navigation. Il est certain d'autre part que, dans le défilé de Rhodia où était établie Mopsion, des rapides s'interposent sur le trajet.⁵⁶ De Larisa à Tempé seules des routes terrestres étaient utilisées, suivant deux itinéraires, l'un passant par ce même défilé et par Mopsion, l'autre par Gyrton (actuel bassin de Sykourion); quant au trajet direct de Tempé à Larisa tel que nous le connaissons aujourd'hui (ethniki odos et autoroute), il semble avoir été utilisé seulement à partir du début de l'époque impériale romaine.⁵⁷ Il semble donc bien que l'indication donnée par le décret ne puisse en aucun cas servir d'argument pour soutenir une identification de la cité qui a voté ce décret avec Larisa, d'autant que le terme *πλοῖον* désigne assurément un navire de haute mer. Le texte semble de plus préciser, à la ligne suivante, que les théores feront halte à Samos, - - μὰ (= δὲ) στάσαντας ΕΣΣΑΜΟΝ, ce dernier mot devant être interprété, comme le propose O. KERN, en ἐς Σάμον.

Il serait d'ailleurs vain de se demander quelle cité thessalienne pouvait être aussi une cité portuaire. Il n'en existait assurément plus aucune depuis l'époque où les Thessaliens avaient perdu, par la volonté des rois de Macédoine, les cités de Pagasai, Amphanai et Pyrasos au profit des Magnètes de Démétrias et des Achéens de Thèbes de Phthiotide. Cette situation est bien décrite dans un décret de la confédération thessalienne pour un envoi de blé à Rome.⁵⁸ On y détermine vers quels ports le blé destiné à être embarqué sur les cargos doit être acheminé: il n'en existe que trois, Démétrias, le Démétrion (port de Thèbes de Phthiotide) et Phalara. Aucun des trois n'appartient aux Thessaliens ni ne dépend directement d'une cité thessalienne.

Nécessité nous est donc imposée d'ignorer pour quels motifs la cité en question s'est préoccupée des conditions de voyage des théores, qu'il s'agisse des théores de Magnésie rentrant dans leur patrie (cf. l'adverbe *οἴκωδε* l. 21) ou des théores de la cité anonyme faisant le voyage vers Magnésie. Faut-il cependant exclure absolument qu'il s'agisse de Larisa? Le texte du décret, tout fragmentaire qu'il soit, fournit peut-être une autre indication, qu'on a apparemment négligée⁵⁹ et

⁵⁶ Sur tous ces points cf. B. HELLY, in: Territoires des cités grecques, Actes de la Table ronde internationale organisée par l'Ecole française d'Athènes, 31 octobre-3 novembre 1991, 1999, 99-124.

⁵⁷ Cf. J.-C. DECOURT – F. MOTTAS, BCH 121, 1997, 337-341, et mes observations op. cit. (n. 56) 99-124, notamment 122.

⁵⁸ Publié par K. GALLIS, AD 31, 1976, Chron. p. 262-264 = SEG 34, 1984, 558.

⁵⁹ Alors que l'attention s'est plutôt portée sur l'identité du personnage que la dite cité a désigné comme théorodoque (l. 32), Σ]ούιδας Κασάνδρειος, dont le nom n'a rien de spécifiquement lariséen; il est enregistré comme il convient avec un signe de doute dans le LGPN III, s. v.

qui pourrait apporter un élément de réponse: le décret prévoit l'exposition de la stèle καὶ θ[έ]με[ν | ἐν τὸν λημένα] παρὰ τὰς τοῦ βασιλέος εἰκόνα (l. 28).⁶⁰ On ne peut guère hésiter pour identifier le roi en question: à la date du décret pour les Leukophryéna de Magnésie, dans les dernières années du 3^e s. av., il ne peut s'agir que de Philippe V de Macédoine.⁶¹ C'est bien de Philippe V qu'il s'agit quand on lit dans le décret de Crannon déjà cité, l. 15 διὲ τοῦ βασιλεῖος. Il y est question d'honorer le roi pour les φιλάνθρωπα qu'il a dispensés à la cité et qui ont conduit les Crannoniens à décider d'en conserver le souvenir, ύπόμνημα (l. 2), comme HABICHT en a fait la suggestion, op. cit. 195 n. 15 (mais l'état du texte nous laisse dans l'ignorance sur ce «monument») et à lui accorder des honneurs par décret, ce dernier étant exposé dans le sanctuaire d'Apollon Proernios. On peut supposer que les plus importantes cités thessaliennes ont bénéficié, comme Crannon et vers la même époque, des bienfaits royaux et, compte tenu des formes dialectales attestées dans le décret reproduit à Magnésie du Méandre, on peut penser à une cité de Pélasgiotide, Phères, Crannon, ou Scotoussa, ou Gyrtion, ou enfin, et ce serait sans doute la meilleure candidate, à Larisa elle-même. Un jour prochain, peut-être trouvera-t-on dans l'une ou l'autre la base de la statue royale qui nous en apprendra davantage.

Maison de l'Orient et de la Méditerranée

Jean Pouilloux

5/7, rue Raulin

F-69007 Lyon

⁶⁰ Je propose restituer en début de ligne la mention de l'agora, en thessalien * λημήν (on n'a pas d'attestation de la forme au nominatif), accusatif λημένα, cf. en dernier lieu J.-L. GARCIA-RAMON, in: Atti del Coloquio Internazionale di Glottologia, dialetti, dialettismi, generi letterari et funzioni sociali, Milano 12–13 settembre 2002 (à paraître).

⁶¹ Cf. HABICHT, op. cit. (n. 13) 194, l. 6 (vers 200 av.), avec le commentaire 196–197.

